

Évaluation du rendement de la direction de l'éducation

RÉSOLUTION :	258-11	251-12	57-15	132-2022
Date d'adoption :	20 décembre 2011	18 décembre 2012	24 mars 2015	27 septembre 2022
En vigueur :	20 décembre 2011	18 décembre 2012	24 mars 2015	27 septembre 2022
À réviser avant :				27 septembre 2027

OBJECTIF

1. Décrire les principes et le processus que le Conseil utilise afin d'évaluer, conformément à la *Loi sur l'éducation*, dans quelle mesure la direction de l'éducation remplit ses obligations en matière de réussite et de bien-être des élèves, de gestion efficace des ressources et des programmes d'enseignement ainsi que de mise en œuvre des politiques et du plan stratégique du Conseil.
2. Établir un processus collaboratif qui vise à fournir à la direction de l'éducation une rétroaction constructive et efficace de la part du Conseil afin de l'aider à se développer dans son rôle. Le processus met l'accent sur l'amélioration continue, tant pour le Conseil que pour la direction de l'éducation, et fournit une occasion d'apprentissage mutuel aux parties impliquées.

PRINCIPES DIRECTEURS

3. Le Conseil s'appuie sur les principes directeurs suivants pour effectuer l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Selon ces principes, l'évaluation de rendement :
 - a. Est effectuée sur une base annuelle et porte sur la performance de l'année scolaire précédente;
 - b. Est basée sur des attentes, objectifs, résultats ou indicateurs qui ont été mutuellement convenus et acceptés par le Conseil et la direction de l'éducation;
 - c. Constitue, en grande partie, une synthèse des informations qui ont déjà été fournies au Conseil par la direction de l'éducation tout au long de l'année scolaire sur laquelle porte l'évaluation;
 - d. Est caractérisée par la transparence et une communication ouverte et constructive, tout en assurant la confidentialité des discussions et le respect de toutes les parties;
 - e. Utilise une combinaison de données et de preuves de nature quantitative et qualitative qui sont crédibles, rigoureuses, pertinentes et présentées de manière conviviale;
 - f. Est alignée sur le plan stratégique du Conseil, le Plan d'amélioration et d'équité du Conseil requis par le ministère de l'Éducation ainsi que les responsabilités du Conseil et de la direction de l'éducation telles qu'énoncées dans la Loi sur l'éducation;
 - g. Permet de confirmer l'atteinte des résultats visés et d'identifier les domaines ayant besoin d'amélioration;

- h. Fournit une occasion de rétroaction utile à la direction d'éducation afin de lui permettre d'optimiser son développement personnel et professionnel ainsi que d'améliorer les performances futures du CEPEO.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

- 4. Le processus d'évaluation de la direction de l'éducation procède selon les modalités qui suivent. Par accord mutuel entre la direction de l'éducation et le Conseil, ce processus peut être modifié.
 - a. La présidence du Conseil est responsable de coordonner le processus d'évaluation de rendement de la direction de l'éducation ainsi que de régler toute question reliée à cette évaluation;
 - b. Le Conseil peut faire l'évaluation en comité plénier ou la déléguer au Comité d'évaluation de rendement de la direction de l'éducation. Le cas échéant, le comité suivra le processus prescrit par la présente politique et soumettra une recommandation au Conseil. Le Conseil peut aussi choisir de se faire accompagner par un expert-conseil indépendant, choisi en consultation avec la direction de l'éducation, afin de l'aider dans certaines étapes (ex. rédaction du rapport d'évaluation).
 - c. Au cours de l'année scolaire, la direction de l'éducation informe le Conseil, en temps jugé opportun, au moyen de rapports ou de présentations, du degré d'atteinte de certains résultats ou objectifs ainsi que de réalisations qui sont reliées à son évaluation de rendement.
 - d. Au mois de septembre qui suit la fin d'une année scolaire, le processus formel d'évaluation de rendement de la direction de l'éducation est enclenché.
 - e. La direction de l'éducation produit un rapport synthèse faisant état de ses réalisations. Ce document comporte trois (3) grandes composantes :
 - i. une présentation des résultats obtenus au cours de la dernière année scolaire (au moyen d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de performance) ainsi qu'un bilan des progrès dans le *Plan annuel de mise en œuvre du plan stratégique*;
 - ii. un bilan qualitatif des initiatives de positionnement stratégique visant à assurer le développement organisationnel, l'innovation, le rayonnement et la visibilité du CEPEO;
 - iii. et un suivi des mesures d'amélioration qui avaient été demandées lors de l'évaluation de rendement précédente.
 - f. Au plus tard en novembre, la direction de l'éducation présente le rapport synthèse au Conseil qui fait l'évaluation lors d'une réunion à huis clos. La direction peut choisir d'être accompagnée par des cadres exécutifs pour la présentation du rapport.

- g. Lors de cette réunion, les membres du Conseil sont invités à commenter le rapport et à poser des questions. La direction de l'éducation se retire ensuite pour que le Conseil délibère à huis clos restreint. Le Conseil peut y réadmettre la direction de l'éducation s'il a besoin d'informations additionnelles.
- h. Le Conseil délibère pour arriver à un consensus sur l'appréciation de chacune des composantes du rapport présenté par la direction au moyen de la grille d'évaluation suivante :
 - 1. Ne satisfait pas aux attentes
 - 2. Satisfait partiellement aux attentes
 - 3. Satisfait aux attentes
 - 4. Dépasse les attentes.
- i. Pour chacune des composantes de l'évaluation de rendement, le Conseil peut ajouter des commentaires sur les progrès ou les besoins d'amélioration. En vue de la prochaine évaluation de rendement de la direction de l'éducation, le Conseil peut ajouter, s'il le juge nécessaire, de nouveaux résultats ou de nouvelles attentes ainsi que des pistes de développement professionnel pour la direction de l'éducation.
- j. Le Conseil compile ses observations et ses recommandations dans un rapport d'évaluation de rendement pour approbation lors d'une réunion à huis clos restreint.
- k. La présidence et la vice-présidence du Conseil ainsi que la présidence du Comité d'évaluation du rendement de la direction de l'évaluation, le cas échéant, rencontrent la direction de l'éducation pour lui remettre le rapport d'évaluation et en discuter. La direction de l'éducation peut ajouter une rétroaction au rapport ainsi que des pistes d'amélioration auxquelles elle s'engage dans une perspective d'amélioration continue. Dans un tel cas, ces informations sont présentées subséquemment au Conseil.

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

- 5. L'évaluation de rendement de la direction de l'éducation amène la plupart du temps le Conseil à formuler certaines recommandations, et ce, principalement sous forme de résultats révisés ou nouveaux ou encore de pistes de perfectionnement professionnel. La direction de l'éducation peut aussi recommander au Conseil des pistes d'amélioration.
- 6. La direction de l'éducation informe le Conseil de l'échéancier de mise en œuvre des recommandations en fonction du Plan stratégique et du Plan d'amélioration et d'équité du Conseil.
- 7. Selon la nature des recommandations et les ressources requises, le début de leur mise en œuvre pourra s'échelonner entre la fin du processus d'évaluation de rendement et le début de la prochaine année scolaire.

PLAN D'AMÉLIORATION DU RENDEMENT

8. Dans le cadre de l'évaluation de rendement de la direction de l'éducation, dans le cas où le rendement de la direction de l'éducation n'est pas jugé satisfaisant, le Conseil peut adopter un plan d'amélioration du rendement comprenant des éléments comme les suivants, mais sans s'y limiter :
 - a. une identification des domaines de préoccupation appuyée de données probantes;
 - b. des objectifs spécifiques d'amélioration à atteindre;
 - c. des mesures concrètes à entreprendre, avec un échéancier d'exécution;
 - d. des indicateurs de réussite.
9. Le Conseil suivra l'évolution du plan d'amélioration de rendement de la direction de l'éducation et s'assurera qu'il est mis en œuvre conformément aux objectifs et aux échéanciers convenus. Une fois qu'un ou des domaines de préoccupation auront atteint un niveau avec lequel le Conseil sera satisfait, il en informera la direction de l'éducation par écrit.
10. Si la direction de l'éducation ne répond pas aux attentes décrites dans le plan d'amélioration à l'intérieur des délais prévus, le Conseil pourrait prendre des mesures supplémentaires allant, mais sans s'y limiter, de l'accompagnement jusqu'au licenciement.

GESTION DOCUMENTAIRE

11. Le contenu du rapport d'évaluation du rendement est confidentiel et doit être conservé au Service des ressources humaines dans le dossier personnel de la direction de l'éducation.